



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté préfectoral régional du 8 novembre 2007**

**relatif aux conditions de financement par des aides publiques  
des investissements pour la reconstitution des peupleraies sinistrées par la rouille  
modifié par arrêté du 12 novembre 2008**

**VERSION CONSOLIDÉE AU 12/11/2008**

**LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

**VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

**VU** la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

**VU** le code forestier, notamment ses articles L7 et L8 ainsi que le Livre V, Titre V (parties législative et réglementaire),

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

**VU** le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

**VU** l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

**VU** l'arrêté du 25 octobre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Champagne-Ardenne,

**VU** l'arrêté régional du 18 juillet 2007, relatif à la promotion des matériels forestiers de reproduction améliorés dans les projets de boisements et reboisements éligibles aux aides de l'Etat et aux normes dimensionnelles des plants qui s'y rattachent,

**VU** la décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal pour la programmation 2007-2013,

**VU** la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 20 septembre 2007 autorisant l'ouverture du dispositif sur la mesure 226-A du Plan de Développement Rural Hexagonal,

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er –**

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Champagne-Ardenne les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques aux investissements forestiers pour des travaux de reconstitution des peupleraies sinistrées par la rouille du peuplier.

### **ARTICLE 2 –**

Sont éligibles les opérations suivantes :

- uniquement sur dépenses réelles, la préparation du terrain, à l'exclusion de l'utilisation de produits phytosanitaires,
- la fourniture et la mise en place de plants d'essences ou cultivars adaptés à la station forestière, parmi les essences définies en annexe 1,
- la protection contre le gibier,
- la maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé.

### **ARTICLE 3 –**

Un projet est éligible s'il répond aux critères d'éligibilité fixé au niveau national et précisés au niveau régional. Les bénéficiaires éligibles sont ceux mentionnés à l'article 2 du décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 susvisé.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1 000 € par projet.

Les critères complémentaires d'éligibilité fixés au niveau régional sont détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 –**

Les subventions pour la reconstitution en peuplier peuvent être établies sur barème régional. L'aide est alors attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire, résultant de l'application d'un taux régional de subvention à un coût à l'hectare hors taxes, fixé dans le barème figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Pour les opérations éligibles ne correspondant pas au barème standardisé mentionné ci-avant, les subventions peuvent être établies sur dépenses réelles. L'aide est alors attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel, résultant de l'application d'un taux régional de subvention au montant du devis descriptif et estimatif hors taxes, approuvé par l'Administration, plafonné aux montants figurant en annexe 1 du présent arrêté. Le montant définitif est calculé par l'application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Une subvention ne peut être établie pour partie sur la base de devis-facture et pour l'autre partie sur la base d'un barème forfaitaire.

Le taux régional de subvention est fixé, pour tous les types d'opération prévus dans cet arrêté, à 50%.

L'aide est constituée pour 45% de son montant, par la contribution de l'Etat et pour 55% par celle du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Le taux cumulé toutes aides publiques directes confondues, au sens du décret du 16 décembre 1999 susvisé, ne peut en aucun cas dépasser 80 %.

### **ARTICLE 5 –**

Les Préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, le Trésorier Payeur Général de la Région Champagne Ardenne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le délégué régional du CNASEA, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, les Trésoriers Payeurs Généraux, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur départemental de l'Agriculture et de l'Équipement de ces quatre départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Châlons-en-Champagne, le 8 novembre 2007  
LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE ARDENNE,  
Signé : Philippe DESLANDES

## Annexe 1 - CRITERES D'ELIGIBILITE FIXES AU NIVEAU REGIONAL

### I. PEUPELEMENTS CONCERNES

Les peuplements éligibles sont les peupleraies qui répondent à l'ensemble des critères suivants :

- constituées des cultivars Beaupré et/ou Boelare,
- plantées entre le 1<sup>er</sup> octobre 1991 et le 1<sup>er</sup> mai 2002,
- endommagées par la rouille du peuplier (*Melampsora larici-populina*),
- dont la circonférence moyenne à 1,30 m du sol est inférieure ou égale aux valeurs données dans le tableau suivant :

Age (en nombre d'années écoulées depuis la plantation)	Circonférence (en centimètres)	Age (en nombre d'années écoulées depuis la plantation)	Circonférence (en centimètres)
5	30	13	93
6	36	14	97
7	43	15	99
8	53	16	102
9	65	17	104
10	78	18	106
11	84	19	108
12	89	20 ans et plus	110

Tout demandeur d'une aide doit joindre à son dossier de demande un document permettant d'attester de la date de mise en place du peuplement sinistré, à savoir :

- une copie de la facture certifiée acquittée des travaux d'installation des plançons,
- OU une copie du document d'accompagnement des plançons,
- OU, à défaut, une déclaration sur l'honneur du propriétaire.

La peupleraie sinistrée ne devra pas avoir été exploitée avant la date de la décision juridique attributive de l'aide.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de projets ayant fait l'objet d'une demande d'aide avant le 24 novembre 2008 (*Nota : date de publication de la disposition*). Pour ces projets, la peupleraie sinistrée ne devra pas avoir été exploitée avant la date du dépôt de la demande d'aide.

### II. TRAVAUX DE RECONSTITUTION

#### Essence éligible / densité maximale

Les essences éligibles à titre principal sont :

- le Peuplier (*Populus sp.*),
- le Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)

L'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) est éligible au seul titre de la diversification, en tant qu'essence accessoire

#### Surfaces consacrées à la diversification à but environnemental

La surface du projet affectée aux opérations de diversification à but environnemental est fixée à 30% maximum de la surface déclarée travaillée.

Peuvent être pris en compte au titre de la diversification :

- le maintien de certains espaces ouverts, notamment mares, roselières, zones tourbeuses, mégaphorbiaies...
- la plantation en îlots, parquets, bouquets ou rideaux, d'une surface inférieure à 1 ha, d'essences autres que l'essence objectif et figurant dans la liste des essences objectifs ou accessoires.

Ces surfaces en diversification feront l'objet :

- d'une description dans la demande initiale avec répartition par îlots de surface et localisation sur les plans annexés à la demande de subvention ; les dispositifs de plantation en mélange devront être explicités à défaut de cartographie précise,
- d'une motivation au regard des objectifs environnementaux poursuivis,
- d'une gestion décrite dans la demande initiale. Des obligations à 5 ans, définies dans la convention attributive de l'aide, s'appliqueront à ces zones et à leurs entretiens ultérieurs selon les objectifs de gestion décrits dans le dossier.

Dans le cas d'un devis-barème et dans les conditions définies ci-dessus, le forfait de base retenu pour l'essence objectif et l'éventuelle option maîtrise d'œuvre s'applique également aux surfaces en diversification.

### **Densité maximale admise à la plantation**

---

La densité maximale admise à la plantation est fixée à :

- 210 plants / ha pour le peuplier,
- 1 000 plants / ha pour le frêne commun et l'aulne glutineux, ainsi que les plantations mélangées à base d'aulne et frêne,
- 1 600 plants / ha pour le chêne pédonculé ainsi que les plantations mélangées à base de chêne pédonculé et de frêne commun.

### **Diversité des cultivars**

---

Les plantations de peuplier doivent être constituées de blocs d'un même cultivar, chaque bloc d'un même cultivar ne dépassant pas 3 hectares.

### **Liste des provenances et cultivars éligibles, qualité des plants**

---

La liste des provenances et cultivars éligibles ainsi que les normes dimensionnelles sont précisées par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la « promotion des matériels forestiers de reproduction améliorés dans les projets de boisement et de reboisement éligibles aux aides publiques ».

## **III. SEUILS MINIMAUX DE SURFACE**

---

La surface minimale du projet est fixée à 1 hectare.

Si le projet comporte plusieurs îlots d'essence objectif géographiquement distincts, chacun de ceux ci devra respecter la surface minimale de 1 hectare.

Les mélanges d'essences objectifs suivants, en bloc ou pied à pied sont autorisés à l'intérieur d'un même îlot : mélange chêne pédonculé et frêne commun, ou mélange aulne glutineux et frêne commun.

## **IV. ZONES ELIGIBLES**

---

En site Natura 2000 ou en réserve naturelle, la reconstitution en peuplier n'est pas éligible. Dans ces zones, seules sont éligibles les reconstitutions à base de chêne pédonculé, frêne commun, aulne glutineux, y compris pour les mélanges de ces essences objectifs prévus aux paragraphes II et III, et ce sur dépenses réelles exclusivement.

## **V. NATURE DES SURFACES ELIGIBLES**

---

### **Mise à distance de cours d'eau**

---

Dans le cas de plantations de peuplier, les plants devront être installés à une distance minimale de 6 mètres de la berge de tout cours d'eau.

## **Surfaces non directement productives**

---

La surface prise en compte pour le calcul de la subvention et sur laquelle est appliqué le barème forfaitaire comprend, outre les surfaces directement productives, les emprises nécessaires à l'entretien des peuplements subventionnés, qui peuvent être prises en compte dans la limite d'une largeur maximale de 6 m (comptés à partir du plant) :

- marges de recul nécessaires à l'évolution des engins ou à la mise à distance d'un cours d'eau,
- fossés d'assainissement.

## **VI. MAITRISE D'ŒUVRE**

---

Dans le cas de devis établis sur la base des dépenses estimatives réelles, les éventuels **investissements immatériels** (la maîtrise d'œuvre et suivi des travaux par un maître d'œuvre autorisé) sont éligibles dans la **limite maximum de 12%** du montant hors taxe des investissements matériels.

## **VII. MONTANTS PLAFONDS**

---

Le coût maximum hors taxe éligibles est fixé à :

- 1 850 €/ha pour les reconstitutions à base de peuplier,
- 3 000 €/ha pour les reconstitutions à base de chêne pédonculé, frêne commun, aulne glutineux, y compris pour les mélanges de ces essences objectifs prévus aux paragraphes II et III.

## **VIII. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

---

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations à 5 ans qui figureront dans la convention attributive de l'aide :

- en cas de devis établi sur la base des barèmes forfaitaires, les engagements techniques sont ceux mentionnés en annexe 2 du présent arrêté,
- en cas de devis établi sur la base de devis-factures, les engagements seront établis par le service instructeur en fonction du projet agréé et par transposition, avec adaptation si nécessaire, des engagements mentionnés en annexe au présent arrêté.

## Annexe 2 – BAREME FORFAITAIRE DES TRAVAUX DE RECONSTITUTION DES PEUPLERAIES SINISTREES PAR LA ROUILLE

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté :

- les projets de reconstitution en peuplier peuvent être subventionnés sur la base du barème ci-dessous,
- les opérations éligibles ne correspondant pas au barème standardisé ci-dessous, notamment les projets comprenant des travaux de préparation du terrain ou les reconstitutions en essence(s) objectif(s) autre(s) que le peuplier définie(s) en annexe 1, peuvent être subventionnées sur la base des dépenses réelles.

		BAREME DE BASE
<b>Numéro du Barème</b>		<b>Rap1</b>
<b>Essence Objectif</b>		Peuplier
<b>Précision sur les travaux</b>		Fourniture et mise en place de plançons obligatoirement protégés contre le grand gibier (protection comprise dans le barème)
<b>Montant du barème</b>		1 300 € / ha
<b>Obligations du bénéficiaire à 5 ans : résultats minimum à atteindre</b>		140 plançons/ha affranchis de la végétation adventice et protégés contre le gibier
		<b>OPTIONS</b>
<b>Oap1</b>	Maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé	150 € / ha